

(5) Trois membres du Conseil d'appel des cours martiales constituent un quorum, et la décision sur tout appel est déterminée par le vote de la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président, ou tel autre membre qui préside, dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

(6) Lorsqu'un appel a été rejeté, en totalité ou en partie, par le Conseil d'appel des cours martiales et qu'il y a eu dissentiment au Conseil, l'appelant doit être informé de ce dissentiment sans délai.

(7) Le Conseil d'appel des cours martiales peut entendre la preuve, y compris les nouveaux témoignages, qu'il juge à propos. Le Conseil peut siéger à huis clos ou en public et, pour l'accomplissement de ses fonctions, possède tous les pouvoirs attribués aux commissaires sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

(8) Les membres du Conseil d'appel des cours martiales touchent les honoraires et allocations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

#### *Sur l'article 121.*

Sur la proposition de M. Stick, *il est résolu* d'amender ledit article, a) en remplaçant les paragraphes (8) et (9) par ce qui suit:

(8) La peine de rétrogradation s'applique aux officiers, sous-officiers brevetés, premiers maîtres, seconds maîtres, sous-officiers et quartiers-maîtres.

(9) La peine de rétrogradation ne comporte pas

- a) de rétrogradation à un grade plus bas que celui auquel on peut réduire le délinquant d'après les règlements;
- b) dans le cas d'un officier breveté, de rétrogradation à un grade inférieur à celui d'officier breveté, et,
- c) dans le cas d'un officier subalterne, de rétrogradation à un grade moins élevé qu'un grade inférieur d'officier subalterne.

et b) en ajoutant audit article le nouveau paragraphe suivant:

#### *Limitation*

(14) L'autorité que possède un tribunal militaire d'infliger des peines peut être limitée conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Le préambule et le titre du bill n° 133, Loi concernant la défense nationale, sont adoptés et il est ordonné que le projet de loi, ainsi modifié, soit rapporté à la Chambre.

Sur la proposition de M. George, *il est résolu* de faire réimprimer ledit bill modifié.

Le président donne lecture d'un télégramme de M. Stanley B. Ryerson, secrétaire national du parti ouvrier progressiste (*voir le compte rendu des témoignages, annexé au présent procès-verbal*), au sujet de l'article 73 du bill n° 133.

Sur la proposition de M. Viau, ledit télégramme est classé.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 134, intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la loi des pensions de la milice et d'en changer le titre, relativement aux articles 4, 5 et 8 (2) (iv).

Le major Ready est interrogé au sujet des articles à l'étude.